

ARRETE No 34 bis —

Création du Journal Officiel des Territoires occupés de l'Ancien TOGO.

Le Commissaire de la République, Officier de la Légion d'Honneur.

Vu les décrets des 4 Septembre 1916 et 21 Août 1917 déterminant les pouvoirs du Commissaire de la République au TOGO.

Vu la déclaration Franco Britannique du 10 Juillet 1919 fixant les territoires du Togo placés sous l'autorité de la France.—

Vu le cablogramme du Gouvernement Général en date du 13 Septembre No. 318 A. P. A. relatif à la création d'un Journal Officiel au Togo pour notification des actes officiels locaux.

ARRETÉ

ARTICLE 1.— Il est créé au Togo, sous la dénomination de "Journal Officiel des Territoires de l'Ancien Togo" une publication destinée à la publication des actes officiels.

ARTICLE 2.— Le Journal Officiel paraîtra le 1er de chaque mois.

ARTICLE 3.— Le premier numéro portant la date du 1er Octobre contiendra soit les textes des principaux actes relatifs à l'organisation des Territoires occupés du Togo, soit des références au Journal Officiel de l'A. O. F. si ces actes ont été insérés dans cette publication.

ART. 4.— Pour les actes intervenus dans la zone française du Togo, antérieurement au 1er Janvier 1920 et qui ont été maintenus en vigueur ils seront réunis dans une brochure spéciale qui portera le titre de "Bulletin Administratif du Togo" et qui constituera un supplément du premier numéro du Journal Officiel.

ART. 5.— Le présent Arrêté sera enregistré et inséré en tête du premier numéro du Journal Officiel des Territoires occupés de l'Ancien TOGO.

ANECHO, le 29 Septembre 1920.

ARRETÉ Créant au Togo un Commandement Territorial Militaire.

Le Gouverneur Général de l'Afrique Occidentale Française, Commandeur de la Légion d'Honneur,

Vu le décret du 18 Octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement Général de l'Afrique Occidentale Française;

Vu l'état de guerre entre la France et l'Allemagne; Vu la reddition sous condition du Gouvernement et des Troupes allemandes à Kamina;

Vu le décret du 2 Décembre 1910 sur l'occupation des territoires conquis;

Vu le cablogramme No. 1082 du Ministre des Colonies en date du 7 Septembre 1914;

Sur la proposition du Général Commandant Supérieur des troupes et sous réserve de l'approbation ultérieure du Ministre des Colonies;

A R R E T E :

ART. 1er.— Il est créé au Togo, à compter du 1er Janvier 1915, dans la région occupée par nos troupes, un commandement territorial Militaire limité par le Dahomey, le Haut Sénégal-Niger et la frontière provisoire franco-anglaise.

ART. 2.— Le commandement de ce territoire sera exercé par l'officier supérieur Commandant les troupes d'occupation.

ART. 3.— Le siège du commandement territorial sera à Petit-Popo.

ART. 4.— L'autorité française au Togo s'exercera dans les conditions fixées par le décret du 2 Décembre 1910, sur l'occupation des territoires ennemis et les lois et coutumes de la guerre et celui du 8 Décembre 1913 sur le service de l'arrière.

ART. 5.— Les indemnités pour supplément de fonctions à allouer au commandant militaire et aux officiers seront celles fixées par l'Arrêté du 30 Avril 1913.

Arrêté du Gouverneur Général en date du 1er Octobre 1914 promulguant les décrets du 29 Août 1914 et du 12 Août 1914 sur les cumuls de solde sera applicable aux fonctionnaires mobilisés mis à la disposition du commandant militaire du TOGO.

La région du Togo entrera dans la 5e catégorie des subdivisions militaires territoriales.

ART. 6.— Le droit de réquisition et les opérations de Trésorerie font l'objet d'arrêtés spéciaux.

ART. 7.— Le Général commandant supérieur des troupes de l'Afrique Occidentale Française et le commandant militaire du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 2 Février 1915.

Signé : W. PONTY.

ARRETÉ Créant des Agences spéciales à Petit-Popo, Sokode, Atakpame et Sansanne-Mango (TOGO.)

Le Gouverneur Général de l'Afrique Occidentale Française, Commandeur de la Légion d'Honneur;

Vu le décret du 1904 portant réorganisation du Gouvernement Général de l'Afrique Occidentale Française;

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

A R R E T E :

ART. 1er.— Il est créé des Agences-spéciales à Petit-Popo, Sokodé, Atakpamé et Sansanne-Mango (Togo) chargées du recouvrement des impôts, revenus et produits locaux, du paiement des dépenses civiles et militaires occasionnées par l'occupation du Togo et des opérations de Trésorerie.

ART. 2.— La provision qui pourra être mise à la disposition de chaque agent spécial s'élève à 50 000 francs au maximum. Il devra en être justifié dans le délai de 30 jours. Exceptionnellement la provision de l'Agent de Petit-Popo pourra être portée à 100 000 francs, et un délai de 2 mois lui sera accordé pour en justifier.

ART. 3.— La circonscription territoriale de chaque agence spéciale est la même que celle du chef-lieu de district où elle est placée, à savoir:

- Petit-Popo Province de Petit-Popo;
 - Atakpamé Province d'Atakpamé;
 - Sokodé Province de Sokodé;
 - Sansanne-Mango . . Province de Sansanne-Mango.
- g, à l'exception du district de Yendi.

